

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 21540
Numéro SIREN : 312 160 385
Nom ou dénomination : A C O F I ASSISTANCES COMPTABLES ET FIDUCIAIRE

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2022 sous le numéro de dépôt 9731

ACOFI
Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros
Siège social : 33 avenue Pierre Brossolette
94048 CRETEIL Cedex
312 160 385 RCS CRETEIL

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 06 AVRIL 2022**

L'an 2022,

Le 06 avril,

A 10h00,

Les associés de la société ACOFI se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain Philippe ETLIN, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Michel PASTURAL est désigné comme secrétaire.

La société COMELLI AUDIT, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possède le quorum requis.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale, réunissant le quorum requis, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- le rapport du Président,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,
- les statuts actuels de la société,
- les projets de statuts modifiés.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes,
- Mise à jour des statuts suite à des transferts d'actions,
- Conversion d'actions ordinaires existantes en actions de préférence « P » ;
- Modification des actions de préférence de catégorie « P »,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

(Mise à jour des statuts suite à des cessions d'actions)

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que préalablement aux présentes des cessions d'actions ont été signées, décide de mettre à jour les statuts de la société suite aux cessions intervenues le 06 avril 2022, à savoir :

- Cession par la société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE au profit de la Société ACOFI IDF Holding de 15.438 actions lui appartenant dans la Société en pleine propriété.
- Cession par la Société ZEN ESTATE au profit de la Société ACOFI IDF Holding de 15.438 actions en nue-propriété lui appartenant dans la Société.
- Cession par Monsieur Alain Philippe ETLIN au profit de la Société ACOFI IDF Holding de l'usufruit de 15.438 actions lui appartenant dans la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

(Conversion d'actions ordinaires existantes en actions de catégorie « P » existantes)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux Comptes visé à l'article R 228-18 du Code de commerce,

Décide de convertir les 30.876 actions acquises par la Société ACOFI IDF Holding, objet de la première résolution en actions de préférence de catégorie « P » :

Par application des articles L. 225-10 et L. 228-15, alinéa 2 du Code de commerce, les 30.876 actions ordinaires détenues par la société ACOFI IDF Holding titulaire des actions devant être converties en actions de préférence de catégorie « P », et bénéficiaire des avantages conférés par les actions de préférence, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; en conséquence, seules les actions ayant droit de vote sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés ayant droit de vote.

TROISIEME RESOLUTION

(Modification des actions de préférence de catégorie « P »,)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux Comptes visé à l'article R 228-18 du Code de commerce,

Décide :

- de modifier le montant et la durée du dividende prioritaire cumulatif afin de le porter à 398.000 euros et de porter la durée jusqu'à la clôture de l'exercice clos au 31/08/2028 ;
- de modifier les articles 7, 8, 11 et 26 des statuts en conséquence.

Par application des articles L. 225-10 et L. 228-15, alinéa 2 du Code de commerce, les 30.876 actions ordinaires détenues par la société ACOFI IDF Holding titulaire des actions devant être converties en actions de préférence de catégorie « P », et bénéficiaire des avantages conférés par les actions de préférence, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; en conséquence, seules les actions ayant droit de vote sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés ayant droit de vote.

QUATRIEME RESOLUTION

(Modification des actions de préférence de catégorie « P »)

Le titulaire unique d'actions de catégorie P, à savoir la Société ACOFI IDF Holding, ayant préalablement approuvé les termes de la présente résolution, l'assemblée générale, connaissance prise des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, décide de modifier le montant et la durée du dividende prioritaire cumulatif afin de le porter à 398.000 euros ainsi que de modifier la durée de versement afin qu'elle soit prolongée jusqu'à l'exercice clos au 31/08/2028 ;

et décide par conséquent de modifier les articles 7, 8, 11 et 26 des statuts comme suit :

« Article 7 - Avantages particuliers »

Actions de catégorie P : droit à un dividende prioritaire cumulatif

- les 54.039 actions de préférence de catégorie, détenues par la société ACOFI IDF Holding ont un droit à un dividende prioritaire cumulatif par rapport aux actions de catégorie A.

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire, pour une durée de 9 exercices, se terminant lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/08/2028.

Les titulaires des actions de catégorie « P » peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, à l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

A l'expiration de la durée de mise en place du dividende prioritaire, si les résultats des activités ou de la trésorerie ou la décision des associés n'ont pas permis de distribuer aux associés titulaires d'actions de catégorie « A » un montant équivalent au prorata de leur participation, la différence sera reportée sans limite de temps pour être versée ultérieurement et dès que possible en priorité par rapport aux actions de catégorie « P ».

A l'expiration de cette durée, les actions de préférences de catégorie « P » disposeront des mêmes droits à dividende que les actions ordinaires.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à UN MILLION D'EUROS (1.000.000 euros).

- 64.711 actions de catégorie "A", qui constituent des actions ordinaires,
- 54.039 actions de catégorie "P", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société,

M. Alain Philippe ETLIN

16.961 actions en pleine propriété de catégorie A
n° 68.505 à 85.462, 87.504 et 124.999, soit 16.961 actions
n° 87 503 à 87 504 et 124 999
13.124 actions en usufruit de catégorie A
n° de 19.284 à 32.407, soit 13.124 actions en usufruit)

Société ZEN ESTATE

6.599 actions en pleine propriété de catégorie A
n° 68.149 à 68.504 ; 87 505 ; 106 256 à 109 375 ; 124 996,
n°121 876 à 124 995 et 124.997 soit 6.599 actions
Et 13.124 actions en nue-propriété de catégorie A
n° 19.284 à 32 407, soit 13.124 actions en nue-propriété)

Société FIDUCIAIRE DE CHAMPAGNE

11.875 actions de catégorie A numérotées de 88.825 à 93 755
Et de 125.001 à 131.944 11.875 actions

Société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE

16.148 actions de catégorie A
numérotées de 102.608 à 106.255 et de 109.376 à 121.875 16.148 actions

M. Michel PASTURAL

1 action de catégorie A numérotée 124.998, soit 1 action

CDER

1 action de catégorie A numérotée 125.000, soit 1 action

ACOFI IDF Holding

54.039 actions de catégorie P 54.039 actions
Numérotées 1 à 1.151 ; de 3.846 à 19.283 ; 32.408 à 33.558
de 36.253 à 50.219, et 54.667 à 68.146
et de 93.756 à 102.607

M. Cyril DESCHENES

1 action de catégorie A numérotée 68.147, soit 1 action

M. Julien SPAGNOLI

1 action de catégorie A numérotée 68.148, soit 1 action

Total du nombre d'actions composant le capital social : 118.750 actions
soit CENT DIX HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE actions.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu des actions de préférence dont les caractéristiques et le régime juridique sont décrits ci-après.

- Actions de préférence de catégorie "P"

Sont des actions de préférence de catégorie "P", les 54.039 actions ordinaires appartenant à la société ACOFI IDF Holding, converties aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 décembre 2020 et modifiées par décision des associés en date du 06 avril 2022, pour une durée de 9 exercices se terminant lors de l'exercice clos le 31/08/2028.

Ces actions de préférence de catégorie "P" bénéficient des prérogatives et droits suivants :

A compter :

- de l'exercice clos le 31/08/2020 et jusqu'au 31/08/2021, la société ACOFI IDF Holding aura droit à un dividende prioritaire annuel cumulatif de 63.000 euros.*
- de l'exercice clos le 31/08/2022 et jusqu'au 31/08/2028, la société ACOFI IDF Holding aura droit à un dividende prioritaire annuel cumulatif de 398.000 euros.*

En l'absence de bénéfices suffisants au titre d'un exercice, l'Assemblée générale décidera de prélever le solde sur le poste « autres réserves », afin d'assurer une stabilité dans la distribution.

Dans l'hypothèse où ce dividende prioritaire annuel cumulatif ne pourrait être prélevé ni sur les résultats de l'exercice ni sur le poste « autres réserves », il pourra être prélevé sur les premiers bénéfices des exercices ultérieurs.

Les titulaires des actions de catégorie "P" peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, à l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

Les avantages particuliers seront exclusivement attachés à la personne de la société ACOFI IDF Holding et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par la société ACOFI IDF Holding à un tiers ou aux associés.

A l'expiration de la durée de mise en place du dividende prioritaire, si les résultats des activités ou de la trésorerie ou la décision des associés n'ont pas permis de distribuer aux associés titulaires d'actions de catégorie « A » un montant équivalent au prorata de leur participation, la différence sera reportée sans limite de temps pour être versée ultérieurement et dès que possible en priorité par rapport aux actions de catégorie « P ».

.../...

Reste de l'article demeure inchangé.

Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

.../...

Mise en place d'un dividende annuel minimum :

Un dividende annuel minimum correspondant aux montants prévus dans le cadre des dividendes prioritaires annuels cumulatifs dont bénéficie les actions de préférence « P » à savoir :

- 63.000 euros à compter de l'exercice clos au 31/08/2020 et jusqu'au 31/08/2021,
- 398.000 euros à compter de l'exercice clos au 31/08/2022 et jusqu'au 31/08/2028.

Au-delà de ces montants l'assemblée reste souveraine pour apprécier une distribution supplémentaire de dividendes.

Jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/08/2028 en l'absence de bénéfices suffisants au titre d'un exercice, une somme égale à la différence entre le bénéfice distribué et la somme de :

- 63.000 euros à compter de l'exercice clos au 31/08/2020 et jusqu'au 31/08/2021,
- 398.000 euros à compter de l'exercice clos au 31/08/2022 et jusqu'au 31/08/2028,

sera automatiquement prélevée sur le compte « autres réserves ».

Dans l'hypothèse où ce dividende prioritaire annuel cumulatif ne pourrait être prélevé ni sur les résultats de l'exercice ni sur le poste « autres réserves », il pourra être prélevé sur les premiers bénéfices des exercices ultérieurs.

A l'expiration de la durée de mise en place du dividende prioritaire, si les résultats des activités ou de la trésorerie ou la décision des associés n'ont pas permis de distribuer aux autres associés un montant équivalent au prorata de leur participation, la différence sera reportée sans limite de temps pour être versée ultérieurement et dès que possible en priorité par rapport aux actions de catégorie P. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'assemblée générale confère également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir les formalités de droits.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Alain Philippe ETLIN

Le secrétaire

Michel PASTURAL

CDER

Représenté Hervé JACQUINET
Associée

FIDUCIAIRE DE CHAMPAGNE

Représentée par Christine FOUREUR
Associée

ACOFI IDF HOLDING

Représentée par Michel PASTURAL
Et Alain Philippe ETLIN
Associée

PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE

Représentée par Michel PASTURAL
Associée

ZEN ESTATE

Représentée par Alain Philippe ETLIN
Associée

ACOFI
ACOFI ASSISTANCES COMPTABLES ET FIDUCIAIRE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.000.000 Euros

Siège Social : 33, avenue Pierre Brossolette
94000 CRETEIL

312 160 385 RCS CRETEIL

STATUTS

Statuts mis à jour par décision des associés en date 06 avril 2022 suite à la modification des actions de préférences de catégorie P.

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société reste : **ACOFI ASSISTANCES COMPTABLES ET FIDUCIAIRES.**

Le sigle de la société est : **A C O F I**

La société est inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa, de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité (*Ord., art. 7, II, al. 2*).

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé à **CRETEIL (94000), 33 avenue Pierre Brossolette.**

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports

Les apports en numéraire effectués à la création de la société se sont élevés à la somme de 100 000,00 Francs, soit	15 244,90 Euros.
---	------------------

Les augmentations de capital par incorporation de réserves se sont élevées à la somme de 1 539 892,52 Francs, soit	234 755,10 Euros.
--	-------------------

Total égal au capital social :

250 000,00 Euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 septembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 13.888 euros par apport en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 09 novembre 2020, le capital social a été réduit d'une somme de 26.388 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 décembre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 762.500 euros par incorporation de réserves.

Article 7 - Avantages particuliers

Actions de catégorie P : droit à un dividende prioritaire cumulatif

- les 54.039 actions de préférence de catégorie, détenues par la société ACOFI IDF Holding ont un droit à un dividende prioritaire cumulatif par rapport aux actions de catégorie A.

Ce droit au dividende prioritaire est stipulé de façon temporaire, pour une durée de 9 exercices, se terminant lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/08/2028.

Les titulaires des actions de catégorie « P » peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, à l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

A l'expiration de la durée de mise en place du dividende prioritaire, si les résultats des activités ou de la trésorerie ou la décision des associés n'ont pas permis de distribuer aux associés titulaires d'actions de catégorie « A » un montant équivalent au prorata de leur participation, la différence sera reportée sans limite de temps pour être versée ultérieurement et dès que possible en priorité par rapport aux actions de catégorie « P ».

A l'expiration de cette durée, les actions de préférences de catégorie « P » disposeront des mêmes droits à dividende que les actions ordinaires.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à **UN MILLION D'EUROS (1.000.000 euros)**.

- 64.711 actions de catégorie "A", qui constituent des actions ordinaires,
- 54.039 actions de catégorie "P", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société,

M. Alain Philippe ETLIN

16.961 actions en pleine propriété de catégorie A

n° 68.505 à 85.462, 87.504 et 124.999, soit

16.961 actions

n° 87 503 à 87 504 et 124 999

13.124 actions en usufruit de catégorie A

n° de 19.284 à 32.407, soit

13.124 actions en usufruit)

Société ZEN ESTATE

6.599 actions en pleine propriété de catégorie A

n° 68.149 à 68.504 ; 87 505 ; 106 256 à 109 375 ; 124 996,

n°121 876 à 124 995 et 124.997 soit

6.599 actions

Et 13.124 actions en nue-propriété de catégorie A

n° 19.284 à 32 407, soit

13.124 actions en nue-propriété)

Société FIDUCIAIRE DE CHAMPAGNE

11.875 actions de catégorie A numérotées de 88.825 à 93 755

Et de 125.001 à 131.944

11.875 actions

Société PASTURAL EXPERTISE COMPTABLE

16.148 actions de catégorie A
numérotées de 102.608 à 106.255 et de 109.376 à 121.875 16.148 actions

M. Michel PASTURAL

1 action de catégorie A numérotée 124.998, soit 1 action

CDER

1 action de catégorie A numérotée 125.000, soit 1 action

ACOFI IDF Holding

54.039 actions de catégorie P 54.039 actions

Numérotées 1 à 1.151 ; de 3.846 à 19.283 ; 32.408 à 33.558
de 36.253 à 50.219, et 54.667 à 68.146
et de 93.756 à 102.607

M. Cyril DESCHENES

1 action de catégorie A numérotée 68.147, soit 1 action

M. Julien SPAGNOLI

1 action de catégorie A numérotée 68.148, soit 1 action

Total du nombre d'actions composant le capital social : 118.750 actions
soit CENT DIX HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE actions.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

Article 10 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu des actions de préférence dont les caractéristiques et le régime juridique sont décrits ci-après.

- Actions de préférence de catégorie "P"

Sont des actions de préférence de catégorie "P", les 54.039 actions ordinaires appartenant à la société ACOFI IDF Holding, converties aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 décembre 2020 et modifiées par décision des associés en date du 06 avril 2022, pour une durée de 9 exercices se terminant lors de l'exercice clos le 31/08/2028.

Ces actions de préférence de catégorie "P" bénéficient des prérogatives et droits suivants :

A compter :

- de l'exercice clos le 31/08/2020 et jusqu'au 31/08/2021, la société ACOFI IDF Holding aura droit à un dividende prioritaire annuel cumulatif de 63.000 euros.
- de l'exercice clos le 31/08/2022 et jusqu'au 31/08/2028, la société ACOFI IDF Holding aura droit à un dividende prioritaire annuel cumulatif de 398.000 euros.

En l'absence de bénéfices suffisants au titre d'un exercice, l'Assemblée générale décidera de prélever le solde sur le poste « autres réserves », afin d'assurer une stabilité dans la distribution.

Dans l'hypothèse où ce dividende prioritaire annuel cumulatif ne pourrait être prélevé ni sur les résultats de l'exercice ni sur le poste « autres réserves », il pourra être prélevé sur les premiers bénéfices des exercices ultérieurs.

Les titulaires des actions de catégorie "P" peuvent lors de l'assemblée qui statue sur l'affectation des résultats de l'exercice décider, à l'unanimité, de renoncer, pour l'exercice considéré à tout ou partie de leurs dividendes prioritaires.

Les avantages particuliers seront exclusivement attachés à la personne de la société ACOFI IDF Holding et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété des actions détenues par la société ACOFI IDF Holding à un tiers ou aux associés.

A l'expiration de la durée de mise en place du dividende prioritaire, si les résultats des activités ou de la trésorerie ou la décision des associés n'ont pas permis de distribuer aux associés titulaires d'actions de catégorie « A » un montant équivalent au prorata de leur participation, la différence sera reportée sans limite de temps pour être versée ultérieurement et dès que possible en priorité par rapport aux actions de catégorie « P ».

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale (*Ord., art. 12, al. 3*).

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
4. L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

5. Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés (*Ord., art. 7, I, 4°*).

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations des alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, membre de la société, répondant aux conditions fixées au I ou au II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe (ou : proportionnel ou à la fois : fixe et proportionnel aux bénéfices [ou au chiffre d'affaires]). Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I ou du II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des septième et huitième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 17 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raison de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

Article 20 – Commissaires aux comptes

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés dont disposent les associés présents ou représentés, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 21 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 22 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social.

Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 23 - Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le *1^{er} septembre* et finit le *31 août*.

Article 25 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion si obligatoire et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Mise en place d'un dividende annuel minimum :

Un dividende annuel minimum correspondant aux montants prévus dans le cadre des dividendes prioritaires annuels cumulatifs dont bénéficie les actions de préférence « P » à savoir :

- 63.000 euros à compter de l'exercice clos au 31/08/2020 et jusqu'au 31/08/2021,
- 398.000 euros à compter de l'exercice clos au 31/08/2022 et jusqu'au 31/08/2028.

Au-delà de ces montants l'assemblée reste souveraine pour apprécier une distribution supplémentaire de dividendes.

Jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/08/2028 en l'absence de bénéfices suffisants au titre d'un exercice, une somme égale à la différence entre le bénéfice distribué et la somme de :

- 63.000 euros à compter de l'exercice clos au 31/08/2020 et jusqu'au 31/08/2021,
- 398.000 euros à compter de l'exercice clos au 31/08/2022 et jusqu'au 31/08/2028,

sera automatiquement prélevée sur le compte « autres réserves ».

Dans l'hypothèse où ce dividende prioritaire annuel cumulatif ne pourrait être prélevé ni sur les résultats de l'exercice ni sur le poste « autres réserves », il pourra être prélevé sur les premiers bénéfices des exercices ultérieurs.

A l'expiration de la durée de mise en place du dividende prioritaire, si les résultats des activités ou de la trésorerie ou la décision des associés n'ont pas permis de distribuer aux autres associés un montant équivalent au prorata de leur participation, la différence sera reportée sans limite de temps pour être versée ultérieurement et dès que possible en priorité par rapport aux actions de catégorie P.

Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Statuts mis à jour par décision des associés en date du 06 avril 2022.